

Saint-Quay-Portrieux, le 15 janvier 2024

**A L'ATTENTION DES TITULAIRES D'UN CONTRAT DE GARANTIE D'USAGE**

Madame, Monsieur,

Vous êtes titulaire d'un contrat de garantie d'usage au port d'Armor qui s'achèvera comme mentionné dans votre contrat le 31 décembre 2025.

Comme la loi le stipule, le bénéficiaire n'est nullement fondé à obtenir le maintien de droits excédant la durée de la concession.

C'est pourquoi le syndicat mixte avait adopté une délibération lors de la séance du 17 octobre 2017, précisant qu'il était nécessaire de s'inscrire sur la liste d'attente comme tout demandeur. Et c'est la raison pour laquelle la Régie Autonome vous a invité à vous inscrire sur la liste d'attente dès le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Compte tenu de l'ancienneté et de l'état des listes d'attentes, nous confirmons que les titulaires de garantie d'usage inscrits depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017 et renouvelant tous les ans leur inscription n'auront aucun mal à prétendre disposer d'un poste d'amarrage.

**Nous attirons votre attention sur le fait :**

Qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, il sera fait alors application des redevances d'occupation de postes d'amarrage sur la base du tarif général, ce qui représente un montant 3 à 4 fois supérieur au coût des seules charges d'exploitation dont vous êtes aujourd'hui redevable au titre de votre garantie d'usage.

**Que l'inscription sur la liste d'attente n'appartienne pas au poste d'amarrage mais appartient à la personne physique propriétaire du bateau.**

**Elle ne peut donc être ni cédée ni transmise notamment lors d'une transaction d'une garantie d'usage.**

**Que tous les nouveaux acquéreurs de garantie d'usage, en auront la jouissance jusqu'au 31 décembre 2025 uniquement.**

**Ils devront impérativement libérer leur anneau au 31 décembre.** En cas d'occupation prolongée, le navire sera considéré en escale au tarif visiteur en vigueur. En cas d'occupation irrégulière, il sera procédé à la mise au sec du navire, aux frais, risques et périls, du propriétaire, sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

Nous vous remercions de votre compréhension, et demeurons à votre disposition pour répondre à vos éventuelles interrogations.

Bien cordialement.

Thierry SIMELIERE  
Président du Syndicat Mixte